



Arrêt

**n° 129 990 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise le 08 janvier 2009 [...] notifiée le 03 février 2009* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 2008, muni de son passeport national revêtu d'un visa C pour lui permettre d'introduire une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.2. Le 29 septembre 2008, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne belge.

1.3. Le 9 octobre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable.

1.4. En date du 8 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

□ **Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : l'intéressée n'a pas prouvé qu'il cohabitait depuis au moins un an avant la demande avec la ressortissante belge ni qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans. En effet, les preuves apportées, à savoir les mails, les photos, les confirmations de réservation de voyage, etc., datent de septembre 2007. De plus, l'intéressé a déclaré le 27.06.2008 au poste diplomatique qu'il avait fait connaissance de sa partenaire le 02.09.2007 à Nabeul ».**

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 3, 2., b) de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40bis § 2, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général du droit tiré de l'adage « *patere legem quam ipse fecisti* » et de la violation du principe général de bonne administration et de fair-play, de la violation du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans ce qui s'apparente notamment à une troisième branche du moyen, il invoque la « violation de l'article 40 bis § 2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 ».

Il explique que la relation avec sa compagne belge peut être considérée comme durable puisqu'elle remonte « à un an et un mois » au moment de la demande de séjour le 9 octobre 2008, les partenaires s'étant rencontrés en septembre 2007. Il expose que « le dossier administratif révèle bien une relation d'un an dûment établie » que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa décision lorsqu'elle considère qu'« En effet, les preuves apportées, à savoir les mails, les photos, les confirmations de réservation de voyage, etc., datent de septembre 2007 [...] ».

Il affirme que « la partie adverse ne conteste pas davantage que le requérant et [sa compagne] cohabitent depuis septembre 2008, soit depuis déjà 6 mois ». Il en conclut que « la partie adverse ne justifie pas légalement la décision attaquée et commet une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que le requérant n'a pas prouvé qu'il cohabitait depuis au moins un an avant la demande avec la ressortissante belge ni qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans ».

Il invoque l'arrêt n° 22.226 rendu par le Conseil de céans et en conclut que « la partie adverse n'a pas fait une application correcte de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 en conférant à cette disposition une portée universelle, exclusive et en contestant le caractère stable de la relation [...] [avec sa compagne], alors que la sincérité du couple n'est pas remise en cause et qu'aucune fraude n'est (et ne pourrait être) reprochée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, le droit de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au « *partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne* ».

En outre, l'article 40bis, §2, alinéa 2, précise que « *Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, visés au 2°* ».

A cet égard, l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, expose en son deuxième chapitre, les critères établissant la stabilité de la relation existant entre les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, précité.

Ainsi, l'article 3 de l'arrêté royal précité du 7 mai 2008 est rédigé comme suit :

« *Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :*

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil rappelle que les critères prévus par l'article 3 susmentionné sont manifestement alternatifs, et non pas cumulatifs. Il s'ensuit que le caractère stable de la relation est établi si les partenaires ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande, sans devoir, en outre, démontrer qu'ils ont un enfant commun ou qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, s'être rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comptabilisent au moins 45 jours au total.

3.3. En l'espèce, le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle fixe à un minimum de deux ans la durée de la relation exigée entre les partenaires, alors qu'il remplit la condition posée à l'article 40bis, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, dès lors qu'il a prouvé que la relation avec sa compagne est durable dans la mesure où ils se connaissent depuis au moins un an. En effet, il soutient que « *les partenaires se sont rencontrés en septembre 2007 et que par conséquent, au moment de la demande de séjour, le 09 octobre 2008, leur relation remontait à un an et un mois* ».

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 [...]* ».

La partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le constat que le requérant « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » dans la mesure où il n'a pas prouvé que les partenaires « *se connaissent depuis au moins deux ans* ». En effet, la partie défenderesse a relevé que « *les preuves*

apportées, à savoir les mails, les photos, les confirmations de réservation de voyage, etc., datent de septembre 2007 ».

Le Conseil considère, à cet égard, qu'en fixant à un minimum de deux ans la durée de la relation entre le requérant et sa compagne belge, la partie défenderesse méconnaît l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, tel que développé *supra*, lequel fixe à un an, et pas davantage, la durée minimum de la relation entre les étrangers concernés. Partant, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate.

En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, la troisième branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Question préjudicielle.

4.1. En termes de requête, le requérant sollicite que soit posée la question suivante à la Cour constitutionnelle :

« Les articles 40bis § 2, 2° nouveau de la loi du 15/12/1980 et l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008, qui imposent la preuve d'une durée minimale de la relation entre les partenaires, ou de la cohabitation ou encore de contacts réguliers et de rencontres entre ceux-ci, lors qu'une telle exigence n'est pas formulée par l'article 40 bis § 2, 1° [...] ».

4.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 3 du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé que la troisième branche du moyen pris par le requérant est fondée, il s'impose de constater que la question préjudicielle qu'il souhaite voir posée à la Cour constitutionnelle est sans pertinence pour la solution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant le 8 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE